



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de La Boisse, avec extension sur la commune de Beynost (01)

n°Ae : 2017 - 12

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 17 mai 2017, à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de La Boisse (01), avec extension sur Beynost, consécutif à la réalisation de l'autoroute A 432.

Étaient présents et ont délibéré : Marie-Hélène Aubert, Christian Barthod, Barbara Bour-Desprez, François Duval, Philippe Ledenvic, Serge Muller, Thérèse Perrin, Gabriel Ullmann, Eric Vindimian.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Fabienne Allag-Dhuisme, Marc Clément, Sophie Fonquernie, Thierry Galibert, François Letourneux, François-Régis Orizet.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil départemental de l'Ain, le dossier ayant été reçu complet le 22 février 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté, par courriers en date du 28 février 2017 :

- le préfet de département de l'Ain,*
- la ministre chargée de la santé.*

En outre, sur proposition des rapporteurs, l'Ae a consulté la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Sur le rapport de François Duval et de Maxime Gérardin, et après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

L'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de La Boisse, consécutif à la réalisation de l'autoroute A 432 de contournement de Lyon (mise en service début 2011), est porté par le Département de l'Ain et financé par le concessionnaire autoroutier APRR, conformément aux dispositions du code rural.

Il porte sur deux secteurs, « la plaine » et « le plateau », séparés par une côtière abrupte. Ces deux secteurs sont aujourd'hui presque entièrement exploités en grandes cultures. L'AFAF réorganise la propriété sur chacun de ces deux secteurs, en réduisant le nombre de parcelles, mais ne conduit pas à des modifications des unités d'exploitation. Les travaux connexes sont très limités : déplacement d'un fossé, déplacement d'un chemin, plantation d'une haie. L'AFAF prévoit d'attribuer au concessionnaire, en échange d'un terrain qu'il a acquis au centre du secteur du plateau, une parcelle équivalente en surface située en bordure du plateau, en haut de la côtière. Le concessionnaire reboisera cette parcelle en compensation d'une partie des surfaces de forêt détruites par l'autoroute, ce qui doit contribuer à conforter la lisière des boisements couvrant la côtière et à prévenir le risque de glissement de terrain auquel elle est exposée. L'Ae note que ce choix de positionnement des reboisements est pertinent, mais souligne que le délai entre la destruction et sa compensation sera bien plus long qu'il n'aurait été souhaitable.

Selon l'Ae, les principaux enjeux environnementaux de l'AFAF sont :

- de ne pas accentuer les pratiques agricoles intensives,
- de contribuer à la prévention du risque mouvement de terrain affectant la côtière,
- de contribuer à la fonctionnalité du corridor écologique "Dombes-Parc de Miribel".

L'étude d'impact est correctement construite et proportionnée.

L'Ae recommande d'expliquer les raisons qui permettent au maître d'ouvrage d'assurer que l'AFAF ne remet pas en cause l'existence des deux petits vergers présents dans « la plaine ».

L'avis détaillé ci-après précise les observations de l'Ae.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

La section Les Échets – La Boisse de l'autoroute A432, longue de 11 kilomètres environ et concédée à APRR (Autoroutes Paris – Rhin – Rhône), est un tronçon du contournement par l'Est de l'agglomération lyonnaise². Elle a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) par décret du 6 décembre 2007 et a été ouverte à la circulation le 10 février 2011.

D'une emprise de 150 hectares, dont 115 ha de parcelles agricoles, cette section d'autoroute a été accolée à la ligne à grande vitesse (LGV) contournant Lyon, et a nécessité la construction du viaduc³ de la côtière sur la commune de Beynost, d'une longueur de 1 210 m.

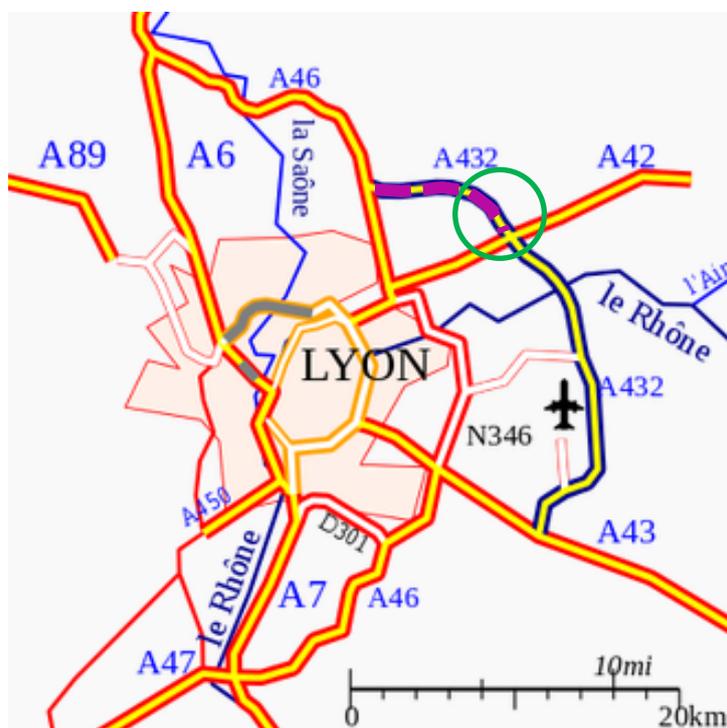


Figure 1 : localisation du projet

L'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime fait obligation au maître d'ouvrage de l'infrastructure linéaire de remédier aux dommages induits sur l'activité agricole en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF).

Dans ce cadre, le conseil départemental de l'Ain conduit une procédure d'AFAF sur la commune de La Boisse, avec extension sur Beynost, traversées par l'A432 sur environ 3,6 km.

² Un premier grand contournement de Lyon, constitué des autoroutes A46 Nord et Sud et de la rocade Est en partie centrale, a été mis en service en 1992.

³ Ouvrage contigu avec le viaduc ferroviaire.

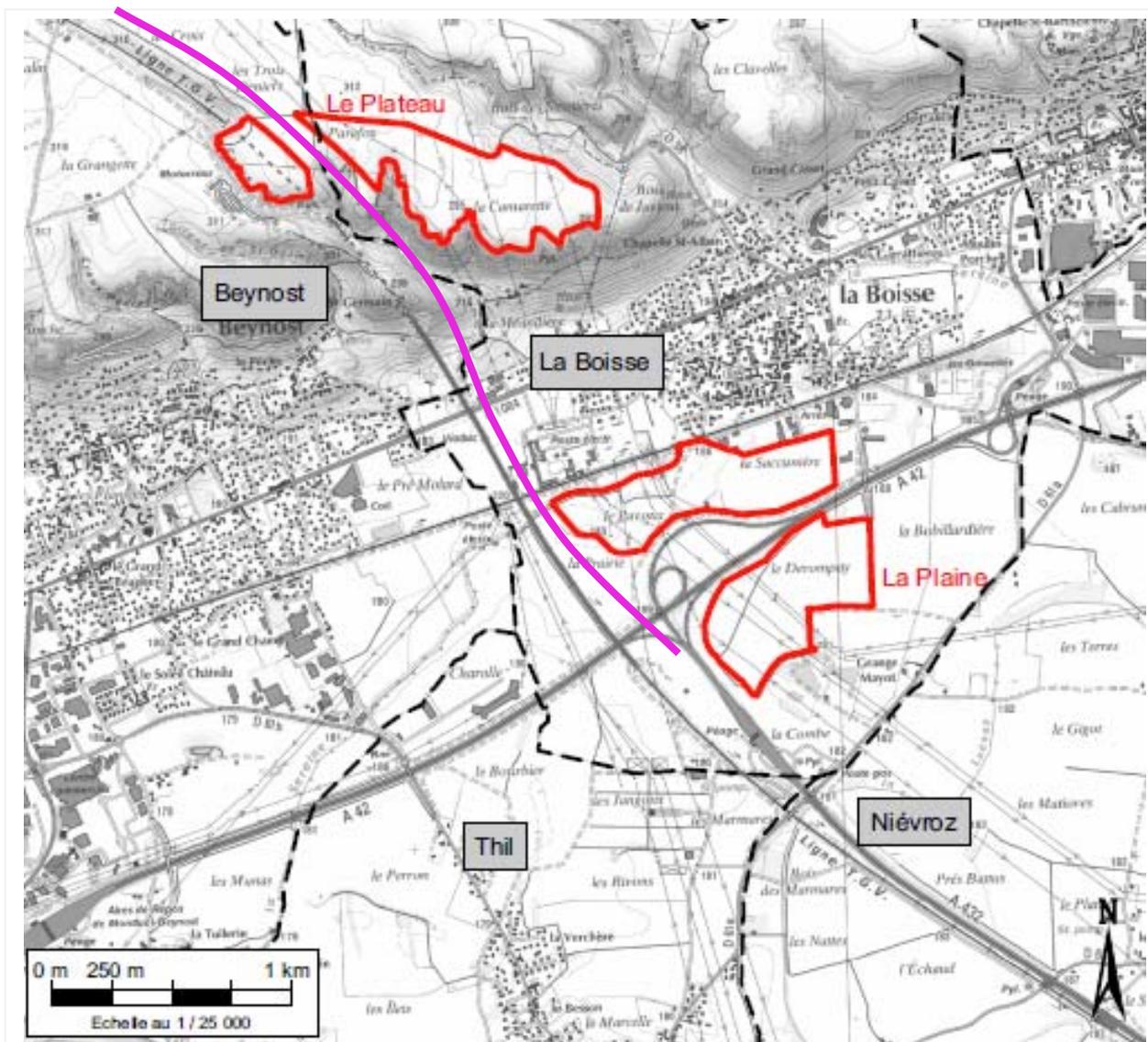


Figure 2 : périmètre de l'aménagement foncier (source : étude d'impact) - et tracé de l'A432

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

1.2.1 Description générale et étapes d'élaboration du projet

La commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de La Boisse a été constituée par le président du conseil général⁴ de l'Ain.

Une étude préalable d'aménagement foncier a été réalisée en 2010 sur les territoires des communes participant à la procédure d'AFAF. Suite à la présentation de cette étude, la CCAF s'est prononcée sur la réalisation d'une opération d'AFAF avec exclusion d'emprise⁵.

Cette opération a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 définissant les prescriptions environnementales que la commission devait respecter pour élaborer le projet d'aménagement.

⁴ Désormais conseil départemental

⁵ Aménagement foncier avec exclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires de parcelles situées dans l'emprise sont donc expropriés (par voie amiable ou de justice). La restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre perturbé par l'ouvrage.

L'AFAF a été ordonné par un arrêté du président du conseil général de l'Ain du 30 juillet 2012.

Le périmètre de l'opération couvre une superficie cadastrale de 99,5 ha, dont 91,8 ha sur la commune de La Boisse et 7,7 ha sur la commune de Beynost et représente un ensemble de 268 parcelles.

Il comprend quatre périmètres distincts sur deux secteurs :

- « la plaine », au sud de la commune,
- « le plateau », au nord des communes de La Boisse et de Beynost.

Ces deux secteurs sont séparés par une coteau particulièrement pentue, orientée vers le sud, de 120 mètres de dénivelé environ.

Sur le plateau, le projet d'aménagement permet une partie de la compensation, au titre du code forestier, de la destruction par le tracé autoroutier de 16 hectares d'espaces boisés classés sur la coteau. À ce jour, 10 hectares ont été reboisés. En complément, l'AFAF prévoit d'attribuer au concessionnaire autoroutier, en échange d'un terrain qu'il a acquis au centre du secteur du plateau, une parcelle de 8 hectares située en bordure du plateau, en haut de la coteau. L'objectif est que la forêt qui y sera plantée par le concessionnaire contribue, à terme, à un meilleur maintien des terrains formant le haut de la coteau.

1.2.2 L'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales

Les principales prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 sont les suivantes :

- les conséquences potentielles du projet d'aménagement sur la conservation du corridor biologique d'enjeu régional Dombes – Parc de Miribel devront être appréciées,
- l'étude d'impact vérifiera que les aménagements proposés n'aggravent pas la vulnérabilité des secteurs construits ou constructibles aux conséquences de la saturation des réseaux d'évacuation des eaux superficielles,
- la cohérence du projet avec les dispositifs de prévention du risque de ruissellement et de compensation du défrichement associé à la réalisation des ouvrages autoroutiers et ferroviaires (A432 – LGV) devra être démontrée,
- la conservation des boisements et des haies devra être assurée et les suppressions, qui devront être justifiées en raison de leur intérêt collectif pour l'exploitation du nouveau parcellaire, devront être intégralement compensées,
- la ripisylve de la rivière Sereine devra être conservée,
- les chemins d'exploitation réaménagés ou créés devront être bordés d'une bande enherbée d'un mètre et de haies ou d'espèces de haut jet.

1.2.3 La restructuration foncière et les principaux travaux connexes

Le projet d'AFAF comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes qui ont pour finalité de réduire les perturbations de l'activité agricole et de mettre en valeur les espaces naturels.

La restructuration parcellaire de l'AFAF conduira à diviser le nombre de parcelles par 1,4 (de 268 à 192), et donc à multiplier leur taille moyenne par le même facteur (de 0,37 ha à 0,51 ha). La restructuration reste donc relativement modérée, et ne touche que la propriété : le maître d'ouvrage estime en effet que, mis à part la plantation à réaliser par APRR, l'AFAF ne conduira pas à des modifications des unités d'exploitation (voir ci-après, § 2.3.1).

Les travaux connexes prévus sont eux aussi très limités :

Voirie	
Chemins à créer avec empièchement	1 717 m
Remise en culture de chemins empièrés	258 m
Haies et boisements	
Haies à planter	390 m
Reboisement	4 650 m ²
Hydraulique	
Fossé à combler	113 m
Fossé à créer	95 m

Tableau 1 : Principaux travaux connexes

Le reboisement présenté ici est un reboisement au titre de l'AFAF, indépendant du reboisement qui sera effectué, de manière autonome, par APRR.

Le coût du programme de travaux connexes est estimé à 84 200 € HT.

1.3 Procédures relatives au projet

S'agissant d'une opération d'aménagement foncier, agricole et forestier et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact⁶ et d'une enquête publique au titre du code de l'environnement⁷, dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'autorité compétente pour rendre l'avis prévu à l'article L. 122-1 du code de l'environnement est la formation d'Autorité environnementale (Ae) du CGEDD, conformément à l'article R. 122-6 du code de l'environnement.

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000⁸, conformément à l'article R. 414-22 du code de l'environnement, et ses conclusions sur l'absence d'effet significatif n'appellent pas de commentaires de la part de l'Ae.

Le dossier d'étude d'impact vaut demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau »⁹.

⁶ Code de l'environnement, rubrique 49° du tableau annexé à l'article R. 122-2.

⁷ Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

⁸ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁹ Code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants. Le projet est soumis au titre de la rubrique 5.2.3.0. du tableau de l'article R. 214-1 du même code.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Selon l'Ae, les principaux enjeux environnementaux de l'AFAF sont :

- de ne pas accentuer les pratiques agricoles intensives,
- de contribuer à la prévention du risque mouvement de terrain affectant la côtère,
- de contribuer à la fonctionnalité du corridor écologique "Dombes-Parc de Miribel".

2 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est globalement bien construite, et proportionnée au projet.

2.1 Analyse de l'état initial

Le périmètre de l'AFAF recouvre du nord au sud trois ensembles :

- le plateau de la Dombes, constitué de zones boisées et de terres agricoles,
- la côtère, recouverte principalement d'une forêt dense et qui fait l'objet d'un dénivelé très abrupt de 120 m,
- la plaine alluviale du Rhône, où se situent également le bourg de La Boisse en pied de la côtère et de grandes parcelles agricoles au sud de la voie ferrée.

2.1.1 Eau

La commune de La Boisse est alimentée par trois captages d'eau potable situés au nord-est de la commune, à 200 m à l'est du secteur du plateau à partir de sources captant la nappe des Dombes. Le projet n'est pas situé à l'intérieur de l'emprise des périmètres de protection immédiats et rapprochés de ces captages ni dans celui des captages de Beynost.

Le réseau hydrographique s'organise autour du Rhône qui s'écoule à 3,5 km au sud du secteur d'étude. Le centre de la commune de La Boisse, puis les secteurs agricoles au sud des bourgs de La Boisse et Beynost sont traversés par le ruisseau de la Sereine qui prend sa source dans la Dombes et rejoint le Rhône à l'ouest de la commune de Beynost. Plusieurs petits cours d'eau, au régime torrentiel, prenant leur source sur le plateau de la Dombes, descendent la côtère et traversent La Boisse¹⁰.

2.1.2 Risques naturels

La commune dispose actuellement d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN), qui concerne les risques liés aux crues de la Sereine, les crues torrentielles et les mouvements de terrain. Initialement approuvé en 2011, ce plan a fait l'objet d'une révision prescrite en juin 2015, soumise à enquête publique en septembre – octobre 2016 et approuvée le 16 décembre 2016.

Le secteur de la plaine, situé à proximité de la rivière la Sereine, est concerné par des zones d'aléas liés aux crues de la rivière, faibles à forts. Le PPRN classe une partie de ce secteur en zone non constructible.

¹⁰ Ces cours d'eau ont été canalisés dans la traversée du bourg ; ils sont situés en dehors du périmètre de l'AFAF.

Pour gérer le risque inondation, le bassin versant de la Sereine a fait l'objet de plusieurs programmes d'aménagement :

- travaux d'endiguement et de recalibrage,
- aménagements des principaux affluents (restauration des torrents – constitution d'un bassin de rétention, mise en place de seuils de stabilisation sur différents torrents),
- mise en place de mesures compensatoires (déblais) permettant de réduire l'impact de l'implantation de la culée sud du viaduc de l'A432 constituée par un remblaiement dans la zone inondable de la Sereine.

L'aléa mouvements de terrains porte quant à lui sur la côtère et les vallées qui entaillent le plateau.

2.1.3 Milieux naturels

Le projet d'AFAF concerne des espaces agricoles dont le parcellaire reste de taille modeste, entre deux grands espaces à la fois intégrés au réseau Natura 2000 et aux zones d'inventaire ZNIEFF¹¹ et ZICO¹² : la Dombes au nord et le Grand Parc de Miribel-Jonage, en continuité avec les milieux alluviaux du Rhône, au sud. Le corridor écologique "Dombes-Parc de Miribel", recensé au schéma régional de cohérence écologique (SRCE), relie ces deux grands espaces composés de milieux humides en traversant la côtère et le secteur "plateau" de l'AFAF, ainsi que le boisement humide de La Boisse (ZNIEFF de type I), qui forme un relais entre ces deux grands espaces protégés.

Les trois sites Natura 2000, dans un rayon de 5 km autour du projet sont :

- la zone de protection spéciale (ZPS) n° FR 8212016 et zone spéciale de conservation (ZSC) n° FR 8201635 "La Dombes", à environ 2 km au nord du projet ;
- la ZSC n° FR 8201785 "Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage", localisée à 2 km au sud du projet ;
- la ZSC n° FR 8201638 "Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône, de Jons à Anthon", en continuité à l'ouest avec les « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage » et à 3 km au sud-est avec les « Steppes de la Valbonne ».

À noter également la présence, proches mais hors du périmètre d'AFAF, de :

- la ZNIEFF I "Boisement humide de la Boisse" qui fait partie de l'ensemble de falaises délimitant le lit majeur du Rhône dans lesquelles les ruisseaux, sources et suintements sont nombreux, apportant une humidité importante favorable à certaines espèces floristiques recherchant l'ombre et l'humidité (Scutellaire à feuilles hastées et Ail à tige anguleuse, notamment),
- la ZNIEFF II "Côtère méridionale de la Dombes" qui abritait autrefois de nombreuses stations remarquables de plantes méditerranéennes, généralement associées à des espaces ouverts, parvenant ici en limite de leur aire de répartition (en effet, la côtère est orientée au sud). Néanmoins, la fermeture des milieux depuis un siècle semble avoir eu raison de

¹¹ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

¹² Zone d'importance communautaire pour la conservation des oiseaux : il s'agit de l'inventaire, mené au niveau européen, qui a servi de support à la désignation des sites Natura 2000 au titre de la directive Oiseaux.

beaucoup de ces stations. Le zonage de type II traduit la persistance, le long de cette ctière, d'un rseau de stations botaniques intressantes.

2.2 Analyse des variantes et justification des choix raliss

Le dossier dcrit correctement le processus itratif qui a conduit au projet d'AFAF tel que prsent. Ces lments n'appellent pas de remarque de l'Ae.

2.3 Analyse des impacts du projet et des mesures d'vitement, de rduction et de compensation (ERC) de ces impacts

2.3.1 Impacts du nouveau parcellaire

« La plaine » comprend un petit secteur de vergers et de marachage, qui diversifie lgrement les habitats naturels prsents. La suppression du chemin qui spare ce secteur de la grande culture voisine, ainsi que le dessin des nouvelles parcelles de proprit, pourraient laisser penser que la grande culture sera tendue sur ce secteur. Le matre d'ouvrage a expliqu aux rapporteurs que ce ne serait pas l l'intention des acteurs locaux, et que l'affectation actuelle des terres serait maintenue.

L'Ae recommande d'expliquer les raisons qui permettent d'assurer que l'AFAF ne remet pas en cause le petit lment de biodiversit constitu par les deux petits vergers prsents dans « la plaine ».

2.3.2 Impacts des travaux connexes

tant donn le peu de travaux connexes prvus, le projet aura trs peu d'impacts directs. Des mesures de rduction de l'impact en phase travaux (choix de la priode de travaux, mesures de prvention des pollutions accidentelles, etc.) sont prsentes ; elles n'appellent pas de remarques de l'Ae.

L'tude d'impact vrifie correctement la conformit des travaux aux prescriptions fixes par arrt prfectoral.

Une bande enherbe est prvue, entre la ripisylve de la Sereine et les cultures.

2.3.3 Impacts sur la compensation APRR

L'Ae note que l'AFAF permettra de disposer les boisements de compensation lis aux dfrichements dans l'emprise de l'infrastructure de manire pertinente dans le paysage existant, tout en soulignant que le dlai observ ici entre la destruction des boisements et leur compensation sera bien plus long qu'il n'aurait t souhaitable.

2.4 Rsum non technique

Le rsum non technique est bien conu et n'appelle pas de remarques de l'Ae.